

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.938 du 14 février 2012

A.200.234/XI-18.012

En cause : **SCHMITZ** Marko,
ayant élu domicile
rue du Viaduc 34/0036
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par Marko SCHMITZ, qui demande l'annulation de la décision de refus de changement de nom, prise le 1^{er} mars 2011;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié au requérant le 22 août 2011;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 30 novembre 2011, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu la lettre de l'avocat du requérant du 13 décembre 2011;

Vu la demande de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, du 22 novembre 2011, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P. BERETZÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de la notification au requérant, le 22 août 2011, du mémoire en réponse de la partie adverse;

Considérant qu'aucun mémoire en réplique n'a été déposé par le requérant; que par une lettre de son avocat datée du 13 décembre 2011, le requérant a indiqué qu'«il n'a pas cru devoir répondre au 'Mémoire en réponse' car tous ses arguments sont contenus dans sa requête d'appel»;

Considérant qu'une telle argumentation, réitérée à l'audience, n'est toutefois pas de nature à faire échec au prescrit de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le dépôt d'un mémoire en réplique dans le délai requis étant une condition *sine qua non* pour que la procédure puisse suivre son cours normal; qu'en l'espèce, il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis dans le chef du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatorze février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT